



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
TERRITOIRE DU SIRRA**

Cours d'eau : La Sanne

Système d'endiguement SIRRA : Sanne aval

Communes : Salaise-sur-Sanne et Sablons

Bénéficiaire : EBER

Ouvrage du bénéficiaire : Réseaux eaux usées, eau potable et pluvial

Les parties concernées

Entre d'une part,

Le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval, ayant son siège au 366, rue Stéphane Hessel - ZAC des Basses Echarrières - 38440 ST JEAN DE BOURNAY, et représenté par son Président M. Franck POURRAT en exercice, dûment habilité par la délibération n° 2022-20 du Comité Syndical en date du 11/05/2022.

Désigné ci-après sous le terme « le SIRRA » ou « le gestionnaire de digue ».

Et d'autre part,

Le propriétaire d'un ouvrage longitudinal et/ou traversant les digues du territoire du SIRRA dénommé ci-après l'occupant

Renseignements à compléter par l'occupant				
Nom de la structure	Représentant	Adresse	Numéro/ email	Type d'ouvrage
EBER	Sylvie Dezarnaud	Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône 9 rue du 19 mars 1962 38550 Saint-Maurice-l'Exil	04 74 29 31 00 accueil@entre-bievreethone.fr	Réseaux AEP, pluvial et assainissement

Désigné ci-après sous le terme « le bénéficiaire ».

Vu les articles L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le décret N°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

Vu la circulaire du 8 juillet 2008 sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (articles R.214-112 et R.214-147 du Code de l'Environnement).

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2018-12-10-005 du 10 décembre 2018 relatif à la création du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA).

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2022-07-27-00002 du 27/07/2022 portant classement du système d'endiguement de la Sanne aval, situé sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons.

Vu le décret N°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques complétant et modifiant le décret N°2007-1735 du 11/12/2007.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le bassin-versant de la Sanne est depuis toujours un lieu exposé aux inondations du fait de la présence de cours d'eau et des caractéristiques géographiques du territoire.

Pour lutter contre les inondations et protéger les enjeux sur le territoire, des moyens de protection ont été mis en place : il s'agit des digues. Aujourd'hui, ces digues, organisées en systèmes d'endiguements s'étendent sur 5,70 km et protègent des inondations des enjeux sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons.

La présence d'un ouvrage longitudinal et/ou traversant en interaction avec une digue constitue une zone de faiblesse du système d'endiguement et peut favoriser les phénomènes d'infiltration d'eau et conduire à une brèche.

Article 2 Objet de la convention

La présente convention a pour but d'autoriser et de formaliser l'occupation temporaire des digues par la présence d'ouvrages longitudinaux et/ou traversants.

Elle permet de définir :

- les modalités, les conditions d'intervention et les engagements de chaque partie dans un objectif d'intérêt général tendant à la protection des personnes et des biens contre les risques d'inondations ;
- les modalités et conditions d'intervention concernant la gestion, l'entretien, la surveillance et les travaux de tous les ouvrages occupant les digues ainsi que les digues elles-mêmes.

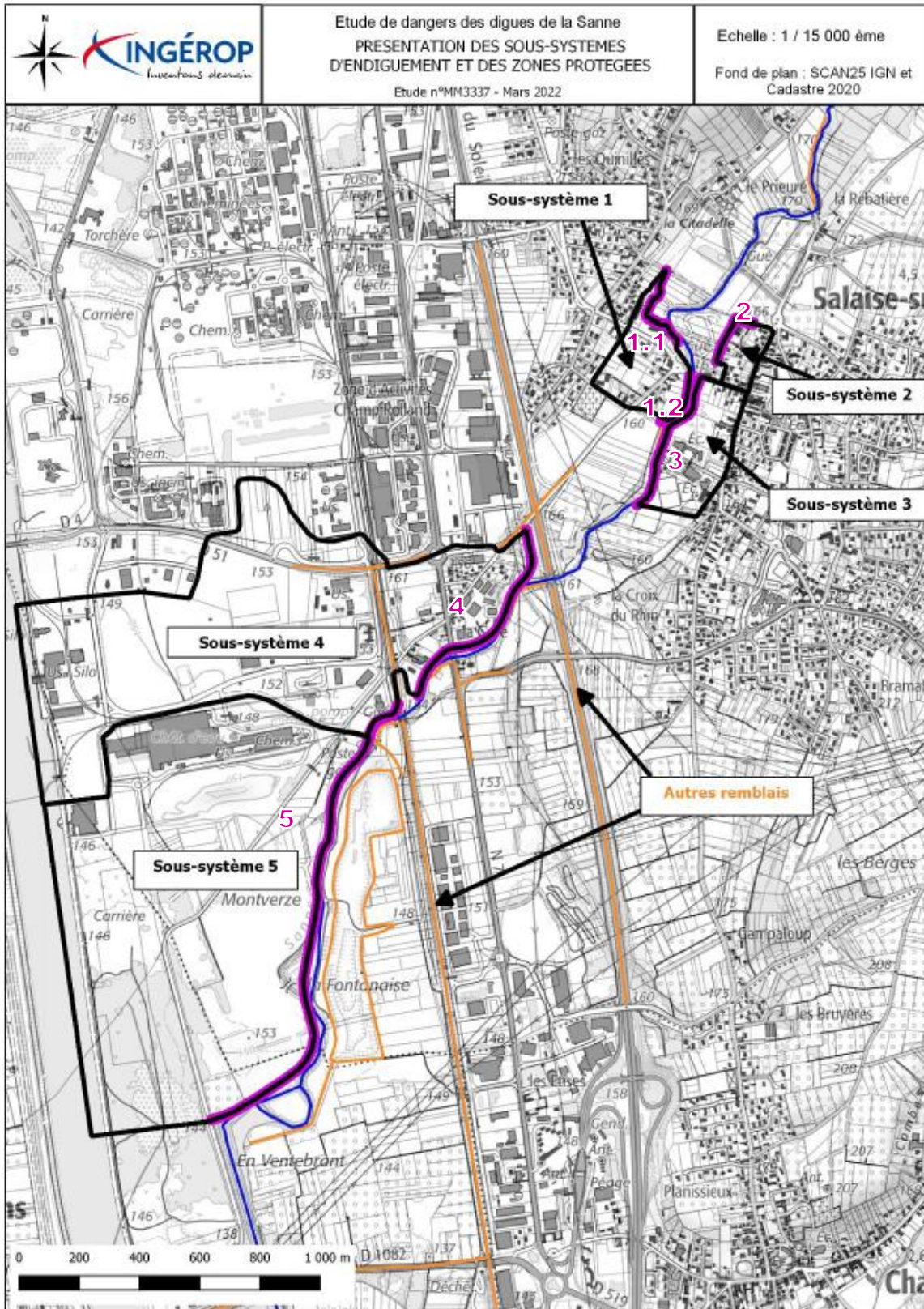
Les conditions financières de l'occupant pour l'ouvrage longitudinal et/ou traversant, résultent le cas échéant des dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur, ou à défaut, pourront faire l'objet d'une convention distincte ou d'un avenant aux présentes.

Article 3 Périmètre de la convention et localisation des ouvrages

3.1 Périmètre

Les digues concernées par la convention sont localisées au niveau des communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons.

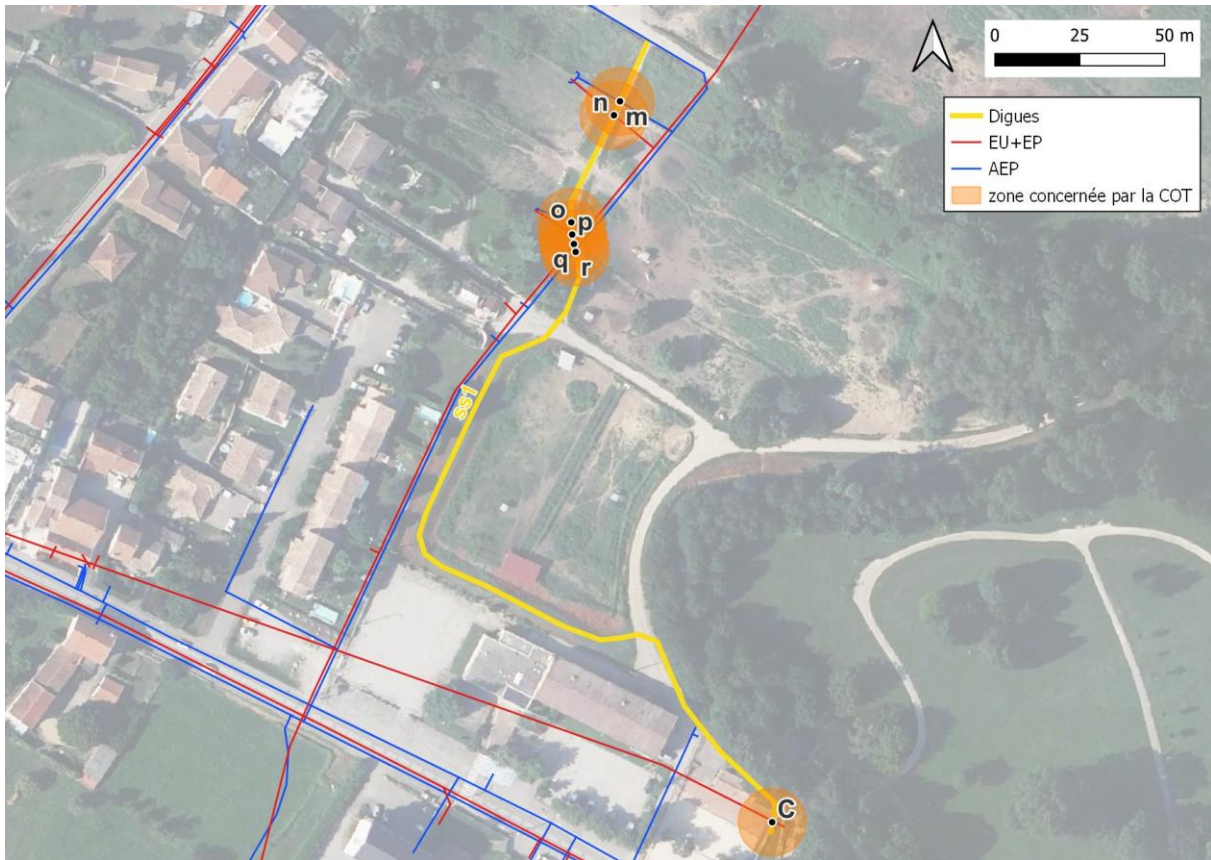
Le périmètre de la convention intervient pour tous les ouvrages ayant une emprise sur tout ou partie d'une digue (corps, crête, parement interne, parement externe, pied de digue amont, pied de digue aval...). Celles-ci sont représentées sur la carte ci-dessous et numérotées en fonction de leur localisation.



3.2 Localisation des ouvrages du bénéficiaire sur le sous-système 1

Digue 1.1

- **Plan et description de l'ouvrage longitudinal et/ou traversant de l'occupant**



Identifiant	TYPE	SITUATION		PASSAGE		Descriptif des ouvrages
m, o et q	Eau potable (AEP)	Longitudinal	Traversant	Aérien	Souterrain	Canalisation et branchement dans le corps de digue
n, p et r	Eau usée (EU)	Longitudinal	Traversant	Aérien	Souterrain	Canalisation et branchement dans le corps de digue
C	Eau pluviale (EP)	Longitudinal	Traversant	Aérien	Souterrain	Canalisation béton de 250 mm de diamètre dans le corps de digue. Rejet dans la Sanne, canalisation équipé d'un clapet anti-retour de tête

- **Description et classement de la digue concernée**

En application de l'article R.214-113 du code de l'environnement, la digue 1.1 du sous-système 1 de la Sanne, rive droite, au nord de la rue du 11 novembre 1918, sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, d'une longueur totale de 318 m et d'une hauteur d'environ 2 m, relève de la classe B.
Le classement de la digue concernée relève de l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-27-00002, qui est joint à la présente convention.

Digue 1.2

- **Plan et description de l'ouvrage longitudinal et/ou traversant de l'occupant**



Identifiant	TYPE	SITUATION		PASSAGE		Descriptif des ouvrages
E	Déversoir d'orage (DO)	Longitudinal	Traversant	Aérien	Souterrain	Canalisation béton de 250 mm de diamètre dans le corps de digue Rejet dans la Sanne
F	Eau Pluviale (EP)	Longitudinal	Traversant	Aérien	Souterrain	Canalisation béton de 500 mm de diamètre dans le corps de digue Rejet dans la Sanne

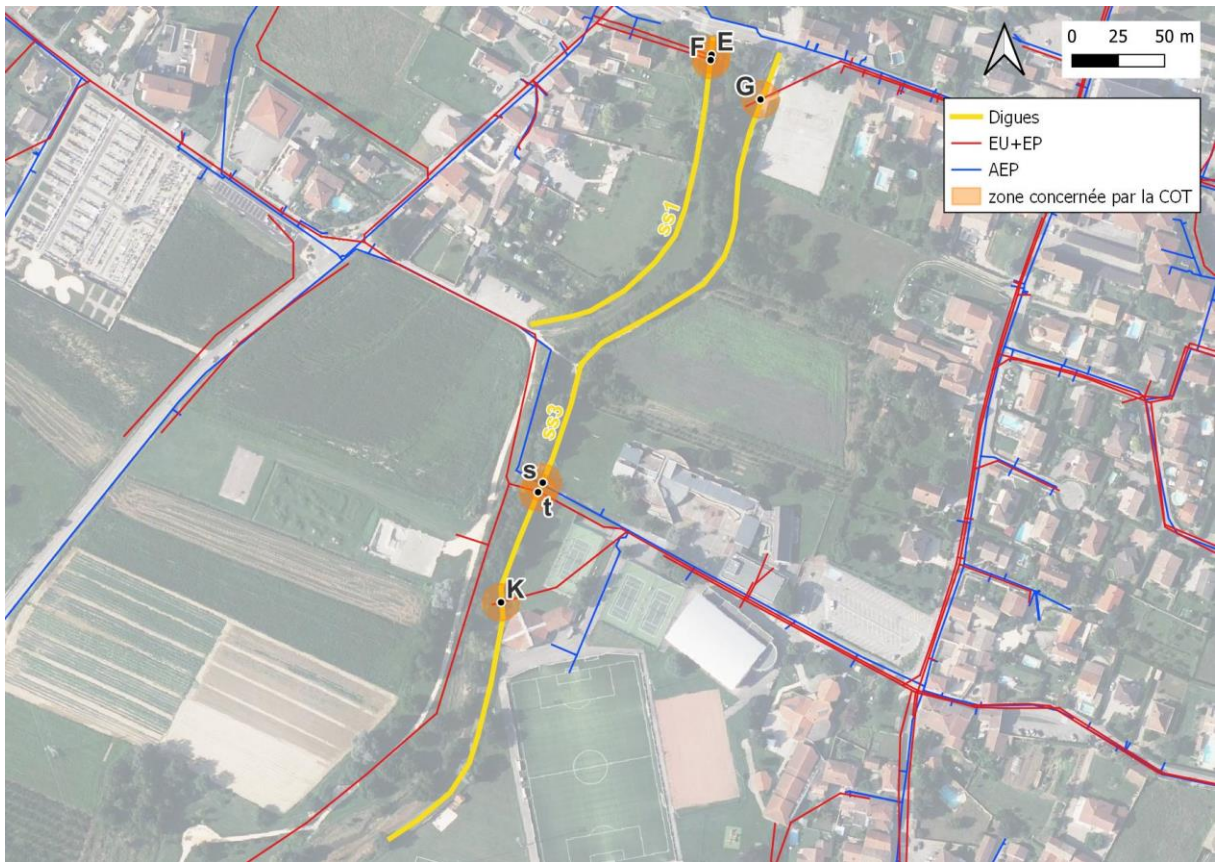
- **Description et classement de la digue concernée**

En application de l'article R.214-113 du code de l'environnement, la digue 1.2 du sous-système 1 de la Sanne, rive droite, au sud de la rue du 11 novembre 1918, sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, d'une longueur totale de 202 m et d'une hauteur d'environ 1,5 m, relève de la classe B.
 Le classement de la digue concernée relève de l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-27-00002, qui est joint à la présente convention.

3.2 Localisation des ouvrages du bénéficiaire sur le sous-système 3

Digue 3

- Plan et description de l'ouvrage longitudinal et/ou traversant de l'occupant



Identifiant	TYPE	SITUATION		PASSAGE		Descriptif des ouvrages
G	Eau pluviale (EP)	Longitudinal	Traversant	Aérien	Souterrain	Canalisation béton de 800 mm de diamètre dans le corps de digue Rejet dans la Sanne
s	Eau potable (AEP)	Longitudinal	Traversant	Aérien	Souterrain	Canalisation de 200 mm de diamètre Passage sous la digue et la Sanne

Identifiant	TYPE	SITUATION		PASSAGE		Descriptif des ouvrages
t	Eau usée (EU)	Longitudinal	Traversant	Aérien	Souterrain	Canalisation PVC de 200 mm Passage sous la digue et la Sanne
K	Déversoir d'orage (DO)	Longitudinal	Traversant	Aérien	Souterrain	Canalisation béton de 800 mm de diamètre dans le corps de digue Rejet dans la Sanne

- **Description et classement de la digue concernée**

En application de l'article R.214-113 du code de l'environnement, la digue du sous-système 3 de la Sanne, rive gauche, au nord de la rue du 11 novembre 1918, sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, d'une longueur totale de 496 m et d'une hauteur d'environ 2 m, relève de la classe B.

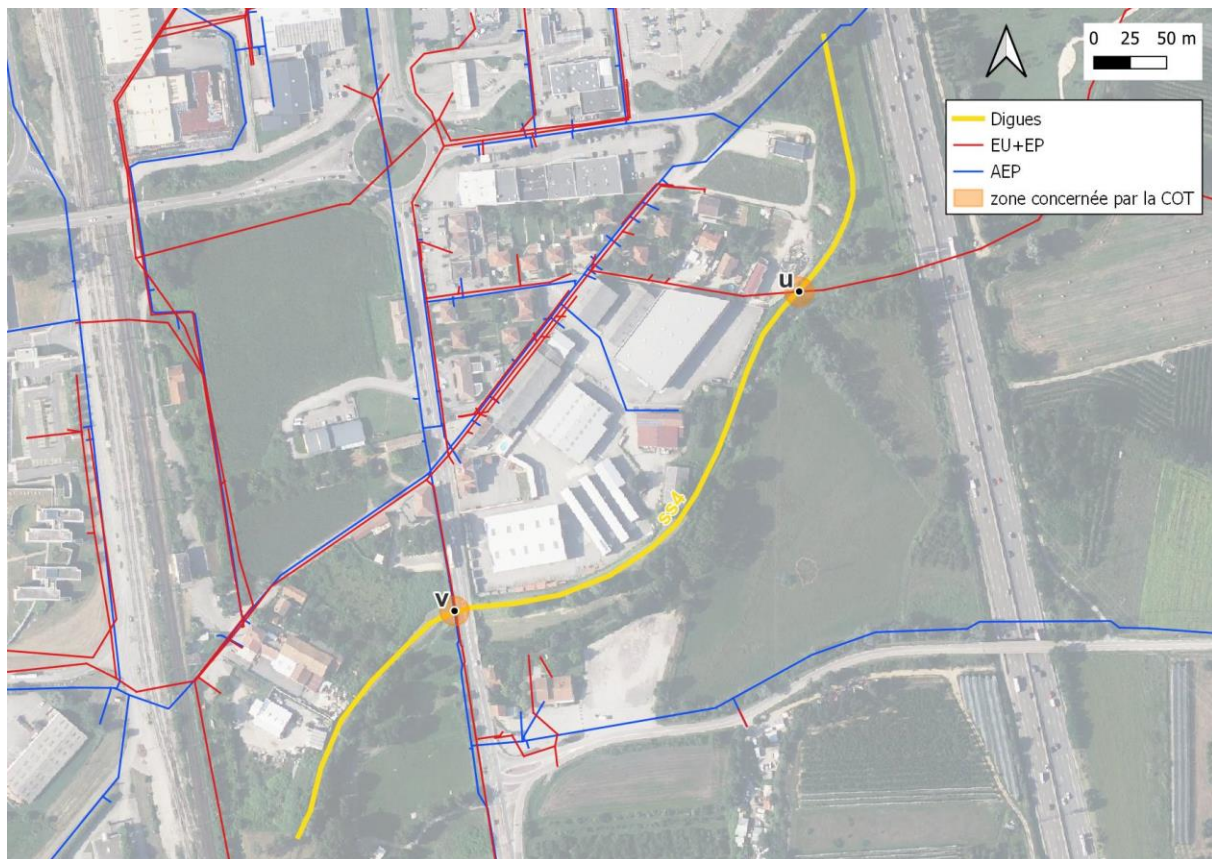
Le classement de la digue concernée relève de l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-27-00002, qui est joint à la présente convention.

3.3 Localisation des ouvrages du bénéficiaire sur le sous-système 4

Digue 4

- **Plan et description de l'ouvrage longitudinal et/ou traversant de l'occupant**

Identifiant	TYPE	SITUATION		PASSAGE		Descriptif des ouvrages
u	Eau Usée (EU)	Longitudinal	Traversant	Aérien	Souterrain	Canalisation de 300 mm de diamètre dans le corps de digue
v	Eau Usée (EU) et Eau potable (AEP)	Longitudinal	Traversant	Aérien	Souterrain	Canalisation de 200 mm de diamètre pour EU et 175 mm pour AEP Les 2 canalisations passent en encorbellement sous le pont puis dans le corps de digue



- Description et classement de la digue concernée

En application de l'article R.214-113 du code de l'environnement, la digue du sous-système 4 de la Sanne, rive droite, au nord de l'autoroute A7, sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, d'une longueur totale de 734 m et d'une hauteur d'environ 1,5 m, relève de la classe B.

Le classement de la digue concernée relève de l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-27-00002, qui est joint à la présente convention.

Article 4 Engagements du gestionnaire de digue dans le cadre de la gestion des systèmes d'endiguement

Le gestionnaire de la digue autorise le bénéficiaire à **occuper temporairement le domaine ci-dessus géré par le SIRRA dans les conditions prévues par la présente convention.**

La digue de protection contre les crues du cours d'eau concernée relève de la sécurité publique.

4.1 Gestion des systèmes d'endiguements

Etant le seul à être qualifié pour la gestion (incluant notamment la conception, l'exploitation et l'entretien) des systèmes d'endiguement, le gestionnaire de digue a l'obligation réglementaire de réaliser les travaux de sécurisation des systèmes d'endiguement et de leurs dépendances, pour maintenir ou restaurer leur visibilité ainsi que leur accessibilité et leur bon fonctionnement.

Dans ce cadre, le gestionnaire de digue peut être amené à effectuer différents types d'interventions sur le système d'endiguement au niveau de l'ouvrage longitudinal et/ou traversant de l'occupant.

Au titre de ses missions et compétences, le gestionnaire des systèmes d'endiguement est amené à réaliser :

- La constitution des dossiers techniques et administratifs exigés par les arrêtés préfectoraux
 - Dossier d'ouvrage ;
 - étude de dangers ;
 - rapport de sûreté...

- La surveillance et l'inspection des systèmes d'endiguement
 - La visite de terrain programmée annuellement en situation hydrologique normale. Elle comporte un examen visuel et un contrôle de l'état de fonctionnement de la digue et de ses dépendances (chemin d'accès, plateforme, etc.) ;
 - la surveillance visuelle des digues et de leurs dépendances en crue et post- crue ;
 - la visite technique approfondie (VTA) tous les 5 ans ;
 - des consignes écrites de gestion en période normale et en crue, actualisées régulièrement.

- Des travaux de sécurisation des digues
 - Un débroussaillage (au moins 2 fois/an) aux abords des digues et de leurs dépendances ;
 - l'abattage et le dessouchage des arbres présentant un danger pour la sécurité de l'ouvrage.
 - le désherbage et les petites reprises des digues en maçonnerie ;
 - la reprise de certains désordres tels que des points bas et des trous d'animaux fouisseurs.

Pour les interventions susceptibles d'impacter l'ouvrage longitudinal et/ou traversant, le gestionnaire prendra contact avec l'occupant pour déterminer les modalités d'intervention (par l'intermédiaire du contact de l'occupant désigné dans la présente convention).

De plus, il est à rappeler que l'ouvrage digue n'a aucune vocation à protéger l'ouvrage longitudinal et/ou traversant notamment en cas de crue, mais également en régime hydraulique ordinaire.

La responsabilité du gestionnaire ne saurait en aucun cas être recherchée par l'occupant :

- en cas de crues à l'origine de désordres affectant les ouvrages longitudinaux et/ou traversants ;
- en dehors d'un épisode de crue, sous réserve de l'absence de faute du gestionnaire, à l'origine de désordres affectant les ouvrages de l'occupant.

L'occupant ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, de la part du gestionnaire, pour tout dommage causé à son ouvrage ou installation du fait des crues ou d'une ruine de la digue pour laquelle la responsabilité du gestionnaire ne serait pas engagée (sauf si elle est en ruine par défaut prouvé d'entretien ou faute du gestionnaire, comme indiqué au-dessus).

4.2 Gestion des clapets et vannes

Plusieurs ouvrages traversants le système d'endiguement possèdent un exutoire au droit des digues avec un rejet dans la Sanne. Comme demandé dans l'AP n°38-2022-07-27-00002 d'autorisation du système d'endiguement, tous les exutoires sont (ou vont) être équipés d'une vanne ou d'un clapet anti-retour. Cela permettra d'éviter les entrées d'eau de la Sanne en période de crue et ainsi garantir le niveau de protection des zones protégées associées à chaque tronçon de digue.

Le SIRRA et EBER s'engage à vérifier le bon fonctionnement de ces vannes et clapets, avec un test de leur ouverture et fermeture au minimum deux fois par an.

En période de crue, la gestion de ces ouvrages est décrite dans la convention de gestion et de surveillance des digues du système d'endiguement de Salaise-sur-Sanne, passée entre le SIRRA, EBER et la Mairie de Salaise (Plan de gestion des systèmes de fermeture sur réseaux en période de crue).

Article 5 Engagements de l'occupant

La présence d'un ouvrage traversant ou longitudinal dans une digue constitue dans tous les cas **une zone de faiblesse de la digue** favorisant les phénomènes d'infiltration d'eau pouvant conduire à une brèche.

Les risques peuvent être liés :

- à un défaut constructif ou à une dégradation de l'ouvrage : infiltration d'eau dans la digue par l'intérieur ou par l'extérieur de la conduite (écoulements à l'interface conduite-digue) créant des érosions internes et une déstabilisation plus ou moins rapide de la digue ;
- à une mauvaise gestion de l'ouvrage.

Il appartient à l'occupant de concevoir ses ouvrages longitudinaux et/ou traversants de manière à les rendre compatibles avec les caractéristiques du système d'endiguement.

Conformément à l'article 4, l'entretien de la digue et des abords permettant d'accéder au système d'endiguement et ses dépendances, est à la charge du gestionnaire de digue. Toutefois, le gestionnaire et l'occupant peuvent convenir, par des clauses sous le présent article ou le cas échéant par une convention distincte, des obligations d'entretien à la charge de l'occupant si les ouvrages de l'occupant bénéficient directement, pour leur utilisation, de l'entretien des abords de la digue.

En outre, si une intervention (réparation, consolidation...) sur le système d'endiguement se révèle nécessaire en vue de la protection de l'ouvrage longitudinal et/ou traversant de l'occupant et qu'elle n'est pas rendue nécessaire pour la sécurité du système d'endiguement qui a pour vocation la protection contre les inondations, alors la réalisation et la charge financière sera supportée par le ou les occupants bénéficiaires des travaux qui seraient engagés, conformément à la réglementation citée en préambule.

5.1 Interventions de l'occupant au niveau de l'ouvrage longitudinal et/ou traversant les digues

L'occupant est tenu d'effectuer, sous sa responsabilité exclusive, les travaux sur les ouvrages longitudinaux et/ou traversants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de ces travaux.

Dès lors que les travaux envisagés par l'occupant sont dans le corps de digue ou dans la zone d'influence de 10 mètres de part et d'autre du pied de la digue, l'occupant s'oblige à informer le gestionnaire, au plus tôt et au minimum 4 mois avant la date d'intervention prévue.

En parallèle et conformément à la réglementation, l'occupant est aussi tenu de réaliser les DT/DICT, les systèmes d'endiguement étant déclarés sur le guichet unique comme ouvrage sensible.

Le gestionnaire pourra indiquer à l'occupant si les travaux envisagés sont ou non concernés par les dispositions ci-dessous, sans préjudice de la propre appréciation des services de contrôle de l'Etat.

Conformément aux dispositions des articles R.214-18, R.214-119 et R.562-16 du code de l'environnement, les travaux envisagés par un responsable de projet tierce partie au regard du système d'endiguement doivent être conçus par un bureau d'études agréé digue dont l'agrément est en cours de validité quand ils sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la structure de l'ouvrage (modification de sa nature, consistance, topographie etc...).

Le bureau d'étude agréé digue établira un dossier technique précisant les précautions prises afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage sensible et sera transmis au gestionnaire pour analyse et validation.

Le cas échéant, un maître d'œuvre agréé devra être désigné pour surveiller les travaux envisagés dans la zone d'influence de 10 mètres, en application des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement. Le maître d'œuvre devra nécessairement être distinct de l'entreprise chargée des travaux.

L'accord définitif pour l'exécution des travaux est donné par le gestionnaire, celui-ci ayant le statut d'exploitant au sens de la réglementation anti-endommagement, sous condition de respect des dispositions ci-dessus et après analyse des éléments fournis par le bureau d'études agréé.

Enfin, l'occupant s'engage à ne pas intervenir sur son ouvrage longitudinal et/ou traversant en cas de prévision de fort débit d'eau afin de ne pas fragiliser la digue en période critique ; à cet effet, il devra s'assurer auprès du gestionnaire que les conditions hydrauliques sont satisfaisantes, préalablement à toute intervention.

Il sera aussi amené à devoir reporter ou interrompre son intervention si les conditions hydrauliques le nécessitent, sans qu'il soit possible pour lui de réclamer un quelconque dédommagement de la part du gestionnaire.

5.2 Dévoisement des réseaux

Le gestionnaire peut demander à l'occupant de la digue de déplacer son ouvrage longitudinal et/ou traversant s'il estime que l'ouvrage de l'occupant représente un danger pour la fiabilité et la résistance de la digue ou à l'occasion d'une intervention de réfection réalisée par l'occupant au niveau de son ouvrage.

Lorsque ce déplacement intervient, dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, il sera effectué aux frais de l'occupant, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou dédommagement par le gestionnaire.

Le déplacement de l'ouvrage de l'occupant impliquera également, sauf autorisation expresse du gestionnaire, l'enlèvement de l'ensemble des installations désaffectées de l'occupant, se trouvant à proximité du dixit ouvrage. La reconstitution du corps/de la structure du système d'endiguement sera réalisée à la charge de l'occupant, conformément aux règles de l'art, afin de garantir les caractéristiques techniques de la digue (étanchéité, tenue, résistante, etc.).

Conformément aux dispositions des articles R.214-18, R.214-119 et R.562-16 du code de l'environnement, les travaux envisagés par un responsable de projet tierce partie au regard du système d'endiguement doivent être conçus par un bureau d'études agréé digue dont l'agrément est en cours de validité quand ils sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la structure de l'ouvrage (modification de sa nature, consistance, topographie etc...).

Le bureau d'étude agréé digue établira un dossier technique précisant les précautions prises afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage sensible et sera transmis au gestionnaire pour analyse et validation.

Le cas échéant, un maître d'œuvre agréé devra être désigné pour surveiller les travaux envisagés dans la zone d'influence de 20 mètres, en application des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement. Le maître d'œuvre devra nécessairement être distinct de l'entreprise chargée des travaux.

L'accord définitif pour l'exécution des travaux est donné par le gestionnaire, celui-ci ayant le statut d'exploitant au sens de la réglementation anti-endommagement, sous condition de respect des dispositions ci-dessus et après analyse des éléments fournis par le bureau d'études agréé.

En cas de travaux de réfection de la digue par le gestionnaire, le dévoisement des installations de l'occupant sera de fait négocié voir imposé (et considéré comme intervenant dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine). L'occupant sera alors déchargé de l'obligation relative aux travaux de reconstitution du système d'endiguement mais les frais de dévoisement resteront à sa charge.

En cas de refus de dévoisement ou de déplacement incomplet, le gestionnaire pourra à tout moment saisir le juge administratif dans le cadre de la procédure de référé d'urgence prévue à l'article L521-3 du code de justice administrative.

Pour les réseaux de télécommunications, si le gestionnaire juge qu'il est nécessaire de déplacer l'ouvrage longitudinal et/ou traversant, il informera l'occupant de la date à laquelle le dévoisement devra être réalisé avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à 2 mois, conformément à l'article R20-49 du code des postes et télécommunications.

5.3 Désordres, dommages et nuisances

L'occupant s'engage à porter à la connaissance du gestionnaire avec copie au maire de la commune concernée, tout fait, quel qu'il soit, notamment tout dysfonctionnement, désordre ou dommage sur son ouvrage susceptible d'être préjudiciable à la destination de protection, au fonctionnement et aux caractéristiques des systèmes d'endiguement.

Ces faits doivent être signalés dans les délais suivants en fonction de la gravité :

- Désordre menaçant immédiatement la sûreté de la digue : à signaler immédiatement par mail et téléphone, en s'assurant que le message a bien été reçu ;
- Désordre menaçant à terme la sûreté de la digue : à signaler dans les 48h par mail ;
- Désordre ne menaçant pas la sûreté de la digue mais méritant d'être signalé : à signaler dans les 7 jours par mail ;

- Désordre n'ayant aucun impact sur la digue : à signaler dans le rapport d'exploitant annuel.

L'estimation de la gravité du désordre est laissée à l'appréciation de l'occupant. Dans le doute, l'occupant est invité à signaler immédiatement tout désordre au gestionnaire.

L'attention de l'occupant est attirée sur le fait qu'il peut être potentiellement responsable d'une inondation des zones protégées causée par sa faute (une mauvaise manœuvre, un désordre ou des travaux mal exécutés dans le périmètre de l'emprise de l'ouvrage occupant la digue).

L'occupant verrait alors sa responsabilité engagée en tout ou partie, notamment pour les désordres, dommages et nuisances occasionnés aux digues.

5.4 Aspects financiers - Impôts, frais, taxes et indemnisations

L'occupant s'engage à supporter seul tous les impôts, frais et taxes auxquels pourraient être assujettis son ouvrage, équipement, aménagement et installation qui seraient exploités par lui, en vertu de la présente convention. Ainsi, tous travaux nécessaires à l'ouvrage longitudinal et/ou traversant seront à la charge exclusive de l'occupant.

L'occupant s'engage à participer aux modalités et conditions d'intervention concernant la gestion, l'entretien, la surveillance et les travaux de réfection des digues que mène le gestionnaire (pour les cas où les travaux de réfection nécessiteraient des adaptations rendues nécessaires par la présence de l'ouvrage occupant) dès lors que les actions servent les intérêts de l'occupant.

5.5 Changement d'occupant

Si pour quelque raison que ce soit, l'occupant est amené à céder son ouvrage, à le mettre en gérance ou à consentir des droits à des tiers sur son ouvrage, la présente convention sera transmise à ses ayants-droits, substitués de plein droit à l'occupant.

L'occupant est tenu d'informer le gestionnaire, dès le projet de cession de son ouvrage et 2 mois avant le changement d'occupation.

5.6 Transmission des informations

L'occupant a l'obligation de transmettre les engagements qui lui sont confiés par la présente convention à tous les services de sa structure et tout le personnel susceptible d'intervenir sur ou à proximité des ouvrages hydrauliques.

Il s'engage aussi à fournir au gestionnaire qui en ferait la demande, tous les éléments en sa possession relatif à son ouvrage longitudinal et/ou traversant (plans, sondages, études...).

5.7 Rapport d'exploitation

L'occupant s'engage à vérifier annuellement et autant de fois que nécessaire le bon état de ses ouvrages afin que ceux-ci n'entraînent pas de dégradation du corps de digue. A cette fin, l'occupant remet chaque année au gestionnaire un rapport d'exploitation précisant tous les événements relatifs à l'entretien et à la surveillance de son ouvrage lors de l'année écoulée :

- dysfonctionnements, désordres constatés/signalés ;
- comportement de l'ouvrage lors d'événements marquants (crue) ;
- interventions et travaux réalisés : type, date, modalités d'intervention, nom entreprise, etc. ;
- compte-rendu des visites régulières (dont minimum 1 visite technique/an) ;
- compte-rendu des essais de vannes (minimum 1 essai de vannes/an) ;
- interventions prévues pour l'année à venir le cas échéant (nature, délais, etc.).

Il est entendu que ce rapport ne se rapporte qu'au périmètre défini à l'article 3.

Le rapport d'exploitation de l'ouvrage de l'occupant de l'année N est transmis par ce dernier au SIRRA avant le 28 février de l'année N+1.

Le rapport d'exploitation permet à l'occupant de justifier auprès du SIRRA du bon état et du bon entretien de son ouvrage.

- Concernant l'eau potable : campagne de recherche de fuite *a minima* annuelle ;
- Concernant les eaux usées et les eaux pluviales : passage caméra de l'ensemble du linéaire, y compris branchements éventuels *a minima* annuellement.

En cas de désordres constatés, l'exploitant s'engage à prévenir immédiatement le gestionnaire suivant les modalités prévues à l'article 5.3.

Article 6 Interventions d'urgence

6.1 Les obligations de l'occupant en cas d'intervention urgente

En cas d'intervention sur les systèmes d'endiguement, l'occupant s'engage à informer le gestionnaire dans les plus brefs délais, sur son numéro d'astreinte communiqué lors de la signature de la présente convention s'il existe ou, en l'absence d'astreinte, au standard dès le 1^{er} jour ouvré suivant l'incident.

L'occupant n'aura pas l'obligation de faire appel à un bureau d'études agréé digue et dont l'agrément est en cours de validité. Cependant, il a l'obligation de démontrer au gestionnaire, le caractère d'urgence de l'intervention et de l'informer sur toutes les manœuvres entreprises au niveau du système d'endiguement. Une remise en état sommaire de l'ouvrage hydraulique devra être exécutée après l'intervention d'urgence par l'occupant. Quant à la remise en état définitive, une étude devra être réalisée par un bureau d'études agréé digues, à la charge de l'occupant.

6.2 Les obligations du gestionnaire en cas d'intervention urgente

Le gestionnaire a l'obligation de mettre tout en œuvre pour assurer une protection optimale des systèmes d'endiguement afin de protéger et sécuriser les personnes et les biens. En cas, de survenance de forte crue, le gestionnaire pourra être amené à restaurer dans l'urgence les digues de protection.

L'intervention prendra en compte la présence de l'ouvrage implanté dans la digue. Le gestionnaire s'engage à informer dans les plus brefs délais l'occupant de la digue par un numéro d'astreinte que ce dernier a communiqué au gestionnaire lors de la signature de la présente convention. Le gestionnaire s'engage à tout mettre en œuvre sur la base des règles de l'art et des préconisations de l'exploitant afin de garantir l'intégrité de l'ouvrage occupant et la sécurité des intervenants dans le cadre du chantier.

A l'issue de cette période d'intervention d'urgence, une réunion sera organisée entre le gestionnaire et l'occupant afin d'informer de la situation et des processus à suivre, si nécessaire, pour remettre en état la digue.

Article 7 Contrat administratif – résiliation pour motif d'intérêt général ou pour faute

Au regard de l'intérêt général manifeste relevant de la sécurité des personnes et des biens, des clauses exorbitantes du droit commun de la présente convention, la présente convention constitue un contrat de droit administratif.

A cet égard, le gestionnaire pourra à tout moment, y compris avant l'expiration du terme initial de la présente convention prévu à l'article 9, ou pendant sa reconduction, résilier unilatéralement pour un motif d'intérêt général la présente convention sous réserve d'un préavis de 1 mois, par simple décision de l'autorité compétente représentant le gestionnaire.

La présente convention peut être résiliée par le gestionnaire en cas de faute de l'occupant de nature à affecter la solidité, la sécurité, ou le bon fonctionnement du système d'endiguement et ses conditions d'exploitation par le gestionnaire. La résiliation sera alors prononcée après mise en demeure de l'occupant de satisfaire à ses obligations dans un délai de 1 mois.

Le délai précité imparti dans la mise en demeure pourra être réduit par le gestionnaire en cas d'urgence et dans des proportions compatibles avec l'urgence.

La résiliation pour faute sera notamment encourue en cas de manquement de l'occupant à ses obligations résultant des articles 5 et 6 des présentes et ce, sans préjudice du droit à indemnisation du gestionnaire au titre de ses éventuels préjudices.

Le gestionnaire justifiera, par tout moyen, la faute de l'occupant qui de fait, a affecté la solidité de la digue, la sécurité de l'ouvrage, son fonctionnement ou ses conditions d'exploitation.

Article 8 Règlements des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable, est soumis à la juridiction administrative compétente, soit en premier ressort, le Tribunal Administratif de Grenoble.

Les éventuelles procédures de référé engagées par le gestionnaire au titre du présent article seront engagées sans préjudice des éventuels autres recours destinés à obtenir une indemnisation des préjudices qui résulteraient du refus de l'occupant ou de son intervention tardive pour déplacer son ouvrage.

Article 9 Durée et validité du conventionnement

La présente convention prendra effet dès signature par l'ensemble des parties pour une durée de 1 an, avec reconduction tacite de plein droit jusqu'à ce que la convention prenne fin de plein droit en cas de déplacement des ouvrages de l'occupant, ou en cas de résiliation de la convention pour motif d'intérêt général ou pour faute de l'occupant.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le SIRRA,

Le Président

Pour EBER,

La Présidente

Franck POURRAT

Sylvie DEZARNAUD